

Ordonnance du 12 novembre 2018

ORDONNANCE

Nous, Pascal Chauvin, président suppléant de la Commission nationale de discipline des conseillers prud'hommes,

Vu la requête de M. le premier président de la cour d'appel de [...], en date du 06 novembre 2018, reçue le 08 novembre 2018, et les pièces jointes,

Vu le procès-verbal d'audition de M. X... par M. le premier président de la cour d'appel de [...], en date du 25 octobre 2018,

Vu les articles L. 1442-16 du code du travail et R. 1442-22-15 et suivants du code du travail,

Attendu que, sur proposition du premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle le conseiller prud'homme mis en cause siège, le président de la Commission nationale de discipline peut suspendre un conseiller prud'homme, pour une durée qui ne peut excéder six mois, lorsqu'il existe contre l'intéressé, qui a été préalablement entendu par le premier président, des faits de nature à entraîner une sanction disciplinaire ;

Attendu que, si le conseiller prud'homme fait l'objet de poursuites pénales, la suspension peut être ordonnée par le président de la Commission jusqu'à l'intervention de la décision pénale définitive ;

Attendu que le président de la Commission statue par ordonnance rendue dans les dix jours de sa saisine et immédiatement exécutoire,

Attendu qu'en l'espèce, il résulte des pièces de la procédure que M. X... a été condamné par jugement du tribunal correctionnel de [...] du 06 septembre 2018 à la peine de quatre mois d'emprisonnement délictuel, intégralement assortie du sursis, pour des faits d'agression sexuelle sur un mineur de plus de 15 ans commis du 15 décembre 2017 au 22 décembre 2017 à [...] et pour des faits de détention non autorisée d'arme, munition ou élément essentiel de catégorie B commis le 30 janvier 2018 à [...] ; qu'il a en outre été condamné pour les mêmes faits à la peine complémentaire de deux ans d'interdiction de détenir ou porter une arme soumise à autorisation ; que M. X... a interjeté appel de cette décision le 13 septembre 2018 et le ministère public appel incident le 14 septembre 2018 ; que la condamnation n'est donc pas définitive ;

Attendu que M. X... a déclaré au premier président de la cour d'appel de [...], qui l'a entendu le 25 octobre 2018, avoir cessé, de sa propre initiative, toute activité juridictionnelle au sein du conseil de prud'hommes de [...] dont il est vice-président, depuis le mois de janvier 2018 ;

Attendu cependant que les faits poursuivis pénalement et reprochés à M. X..., par leur gravité et par l'atteinte portée à l'image de la justice, sont propres à justifier une mesure de suspension immédiate, jusqu'à l'intervention de la décision pénale définitive.

PAR CES MOTIFS :

Ordonnons la suspension de M. X... de ses fonctions de conseiller prud'hommes, jusqu'à l'intervention de la décision pénale définitive,

Rappelons que la présente décision est immédiatement exécutoire.

Fait à Paris, le 12 novembre 2018.